



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaire / Service santé-environnement

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Textes réglementaires applicables jusqu'au 31 décembre 2021

Code de la santé publique :

- ✓ Articles L. 1332 - 1, 4, 5, 8, 9
- ✓ Articles D. 1332 - 1 à 13
- ✓ **Annexe 13 - 6 du CSP (locaux sanitaires)**

Autres textes :

- ✓ **Arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines**
- ✓ Circulaire DGS/SD7A-DRT/CT4 n° 2003/47 du 30 janvier 2003 relative aux risques d'incendie ou d'explosion lors du stockage et/ou de l'utilisation de produits de traitement des eaux de piscine
- ✓ Circulaire DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Champ d'application jusqu'au 31 décembre 2021

Toutes les piscines publiques ou privées à usage collectif à l'exclusion :

- des piscines à l'usage personnel d'une famille
- des piscines thermales alimentées par de l'eau minérale naturelle utilisés exclusivement à des fins thérapeutiques (*)
- des piscines des établissements de santé (ES) autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation (SSR) à usage exclusivement médical (*)

(*) à noter que la procédure de déclaration d'ouverture définie à l'article L. 1332-1 du CSP et l'obligation de surveillance de la qualité de l'eau et d'information du public sur cette surveillance définies à l'article L. 1332-8 du CSP s'appliquaient aux piscines thermales et aux piscines des ES dispensant des SSR

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Dates clés des nouveaux textes réglementaires applicables au 1^{er} janvier 2022

10 janvier 2014 : Lancement du projet de création d'un groupe de travail national (GTN) piscine piloté par la DGS (réfèrent Boris GARRO puis Marie GUICHARD, supervision par Alban ROBIN)

2 avril 2014 : Organisation de la première réunion du GTN piscine constitué d'un représentant ARS pour chaque région (les DOM sont représenté par l'ARS de La Réunion)

16 octobre 2019 : Réalisation de la dernière réunion en audioconférence du GTN piscine

27 mai 2021 : Publication au J.O. des nouveaux textes réglementaires signés le 26 mai 2021

1^{er} janvier 2022 : Mise en application des nouveaux textes réglementaires

SOMMAIRE

- 1.Ce qui ne change pas
- 2.Ce qui change sur la forme
- 3.Ce qui change sur le fond
- 4.Coût du contrôle sanitaire
- 5.Pour aller plus loin



1. Ce qui ne change pas

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui ne change pas_Définition d'une piscine

Ce qu'est une piscine ouverte au public :

« Bassin artificiel étanche dans lequel des activités aquatiques sont régulièrement pratiquées et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. »

Article D. 1332-1 du Code de la santé publique

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui ne change pas_Obligations de la personne responsable de la piscine (P.R.P.)_I

Ce que la P.R.P. doit prévoir avant l'ouverture au public :

1. Déposer un dossier de déclaration d'ouverture ➡ à la mairie du lieu d'implantation 2 mois avant accueil du public
2. Equiper l'établissement d'installations sanitaires et de dispositifs de traitement et de recyclage de l'eau (filtration, désinfection) conformes aux règles d'hygiène et de sécurité
3. Etre en mesure d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau par des moyens appropriés ➡ personnel formé, appareil de mesure des paramètres de traitement de l'eau (photomètre)

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui ne change pas_Obligations de la personne responsable de la piscine (P.R.P.)_II

Ce que la P.R.P. doit mettre en œuvre au quotidien :

1. Assurer en permanence une qualité de l'eau conforme aux limites et références de qualité réglementaires
2. Contrôler l'état et le fonctionnement de l'ensemble des locaux et des dispositifs de traitement et de recyclage de l'eau
3. Informer les baigneurs et les visiteurs de la qualité de l'eau par un affichage tenu à jour
4. Assurer la traçabilité de l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien dans le carnet sanitaire

2. Ce qui change sur la forme

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur la forme_ Les textes réglementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021

Articles L. 1332-1 à L. 1332-9 du CSP (communs piscine & baignade)	Aucune modification
Articles D. 1332-1 à D. 1332-13 du CSP (spécifiques piscine)	Remplacement (réécriture) des articles 1 à 11 Abrogation des articles 12 (AP CS) & 13 (restriction d'usage)
Annexe 13-6 du CSP (Locaux sanitaires)	Abrogée (contenu actualisé et repris en annexe de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)
Arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines	Remplacement (réécriture) des articles 1 à 6, 8 & 10 à 12 et maintien des articles 7, 9 & 13 Création d'une annexe relative à la conception et nombres d'installations sanitaires (ex annexe 13-6 du CSP)

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur la forme_Trois nouveaux arrêtés

Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des article D. 1332-1 et D. 1332-10 du CSP

Définition des fréquences de contrôle (CS & AS) de la qualité des eaux de piscine en fonction de la typologie de l'établissement ou de la superficie des bassins (notion de F.M.T.)

Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332 -2 du CSP

Définition des différentes limites et références de qualité en 2 annexes

Arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau AEP pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des article D. 1332-4 et D. 1332-10 du CSP

Définition du contenu du dossier de demande d'autorisation d'une ressource d'eau privée (annexe 1) et des critères de qualité de l'eau brute (annexe 2) et de l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine (annexe 3)

A photograph of a tropical resort poolside. In the foreground, several wooden lounge chairs with white cushions are arranged on a wooden deck. Large white umbrellas provide shade. The pool water is clear and reflects the surrounding palm trees and sky. In the background, more lounge chairs and palm trees are visible, along with a glimpse of the ocean under a blue sky.

3. Ce qui change sur le fond

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur le fond_Articles D. 1332-1 à D. 1332-11

- **Intégration au programme du contrôle sanitaire des piscines des établissements de soins à usage exclusivement médical**
- **Extension de la définition d'une piscine** à ses équipements et aménagements
- **Définition des types de piscines exclues** de la mise en application de certains articles
- **Création de la notion de fréquentation maximale théorique (F.M.T.)** d'une piscine calculée sur la base de :
 - ❖ 3 baigneurs/2 m² de plan d'eau en extérieur
 - ❖ 1 baigneur/m² de plan d'eau en intérieur
- **Création de la notion de fréquentation maximale journalière (F.M.J.)** d'une piscine
- **Recommandations et spécificités d'affichage pour les bains à remous :**
 - ❖ affichage de la F.M.I. du bassin
 - ❖ fixation du volume d'eau minimal par baigneur
 - ❖ recommandation durée d'utilisation < 15 min et usage déconseillé aux enfants < 10 ans

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur le fond_Articles D. 1332-1 à D. 1332-11

- **Accès aux plages obligatoirement par pédiluve(s) & douche(s) corporelle(s)** : concerne les piscines construites ou rénovées après le 1^{er} janvier 2022 (sauf bains à remous d'un volume inférieur à 10 m³, pataugeoires, bassins individuels et piscines de catégorie C & D cf. diapo n°17 & 18)
- **Interdiction de certains revêtements de sol** (sauf piscines de cat. C & D)
- **Formalisation et mise en place par la personne responsable de la piscine (P.R.P.) de procédures et plans de contrôle** :
 - ❖ procédure interne de nettoyage des surfaces (mise à disposition de l'ARS)
 - ❖ protocole de suivi des paramètres de la surveillance de la qualité de l'eau et de l'air le cas échéant
 - ❖ procédure de gestion des situations de NC (mise à disposition de l'ARS)
- **Information annuelle de la P.R.P. à l'ARS** quant aux périodes d'ouverture au public de la piscine et de tout changement pouvant modifier la mise en œuvre du contrôle sanitaire et de la surveillance (sauf piscines de cat. C & D)

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur le fond_Arrêté du 26 mai 2021_Contrôle sanitaire et surveillance

- **Création de 4 catégories de piscine** (types A, B, C & D) et **définition des fréquences** de passage du contrôle sanitaire ou de la surveillance en fonction de deux critères :
 - 1) en premier lieu, la nature de l'établissement
 - 2) sinon, la F.M.T. (calculée en fonction de la surface de plan d'eau des bassins)
- **Introduction de nouvelles piscines à intégrer au contrôle sanitaire :**
 - ❖ piscines des établissements de soins **et des établissements sociaux et médicaux sociaux !**
 - ❖ piscines des cabinets de kinésithérapie
- **Passage en auto-surveillance** des piscines comprises dans les établissements suivants :
 - ❖ résidences de copropriété (catégorie C)
 - ❖ hébergements touristiques marchands (HTM) d'une capacité ≤ 15 pers. (cat. D)
 - ❖ bassins non situés dans un copropriété ou HTM dont la F.M.T. ≤ 15 personnes (cat. C)

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur le fond_Arrêté du 26 mai 2021_Contrôle sanitaire et surveillance_Typologie I

Nature de l'établissement	Critère	Type
Hébergements touristiques marchands	Capacité d'accueil > 150 pers.	A
	15 < Capacité d'accueil ≤ 150 pers.	B
	Capacité d'accueil ≤ 15 pers.	D
Etablissements de soins, sociaux, médicaux sociaux Cabinets de kinésithérapie		B
Copropriétés	<i>En l'absence de bain(s) à remous (*)</i>	C

(*) si présence d'un bain à remous, les piscines relevant du type C sont considérées de type B

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur le fond_Arrêté du 26 mai 2021_Contrôle sanitaire et surveillance_Typologie II

Nature de l'établissement	Critère	Type
Pour tout établissement à l'exception de ceux définis dans le précédent tableau (Typologie I)	F . M . T. > 100 pers. (1)	A
	15 < F . M . T. ≤ 100 pers. (2)	B
	F . M . T. ≤ 15 pers. (3)	C

- (1) F.M.T. de 100 personnes ➡ 66,66 m² de plan d'eau en extérieur ➡ 100 m² de plan d'eau couvert
 (2) F.M.T. de 15 personnes ➡ 10 m² de plan d'eau en extérieur ➡ 15 m² de plan d'eau couvert
 (3) si présence d'un bain à remous, les piscines relevant du type C sont considérées de type B

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur le fond_Arrêté du 26 mai 2021_Contrôle sanitaire et surveillance_Fréquences

Type	Fréquences du contrôle sanitaire organisé par l'ARS	Fréquences de la surveillance mise en œuvre par la PRP
A	8 PLV par an (*) (2 PLV / trimestre)	
B	4 PLV par an (1 PLV / trimestre)	
C		4 PLV par an (1 PLV / trimestre)
D		1 PLV par an

(*) : peut être réduite d'un facteur 2 sans être inférieure à 1 fois tous les 2 mois

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur le fond_Arrêté du 26 mai 2021_Contrôle sanitaire et surveillance

- **Réalisation de l'analyse des trihalométanes (THM)** à une fréquence de 1 à 2 fois par an pour les bassins couverts (concerne environ 25 bassins dont 5 soumis à une fréquence biannuelle) selon le type de la piscine
- **Réalisation de l'analyse des légionelles** à une fréquence annuelle pour les bains à remous (concerne environ 30 bassins)
- **Modification des paramètres microbiologiques** de l'analyse piscine standard :
 - ❖ suppression des coliformes et *Escherichia coli*
 - ❖ ajout des entérocoques
 - ❖ extension des *Pseudomonas aeruginosa* à tous les bassins
- **Possibilité d'allègement de la fréquence de mesure des paramètres de traitement de l'eau** à raison d'1 fois par jour si présence de régulateurs en continu du chlore et du pH entretenus mensuellement

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur le fond_Arrêté du 26 mai 2021_Limites et références de qualité

Paramètres	LQ	RQ	Commentaires
Entérocoques	Absence dans 100 mL		
<i>Legionella pneumophila</i>	1000 UFC/L	Non détectée	Paramètre mesuré uniquement pour les baignades à remous, sauf ceux alimentés par de l'eau de mer
Chlore disponible	5 mg/L		LQ max déjà appliquée à La Réunion
THM		100 µg/L	Concerne les bassins autres que les baignades à remous. A compter du 1er janvier 2025, la RQ devient une LQ
THM		20 µg/L	RQ applicable uniquement aux baignades à remous

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur le fond_Arrêté du 26 mai 2021_Limites et références de qualité

Paramètres	LQ	RQ	Commentaires
Température de l'eau	36°C max	33°C max	concernent uniquement les baignades à remous
COT		5 mg/L	RQ déjà appliquée à La Réunion
Chlorures		250 mg/L	RQ déjà appliquée à La Réunion
Turbidité		0,5 NFU	recherchée en cas de NC, mesurée en sortie de traitement
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices		Absence dans 100mL	recherchée en cas de NC
Germes revivifiables à 36 °C		100 UFC/mL	

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur le fond_Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines

- **Définition du bac tampon**
- **Compteurs d'eau** sur chaque ligne de traitement de l'eau
- **Volume d'eau minimal** des baignoires à remous : 150 L par baigneur
- **Ecumeurs de surface** ou « *skimmers* » : 1 pour 50 m² de plan d'eau accepté en fonction de critères techniques (régularisation du concept « *Desjoyaux* »)
- **Possibilité de réduction du débit de recyclage 24h/24 :**
 - ❖ de 25% pendant la fermeture journalière si hydraulique inversée
 - ❖ arrêt pendant les compétitions nationales ou internationales
- **Diminution des durées de recyclage de l'eau** pour certains types de bassins :
 - ❖ baignoires à remous d'un volume < 10m³, pataugeoires : 15 minutes
 - ❖ baignoires à remous d'un volume ≥ 10m³, bassins individuels sans remous : 30 minutes
 - ❖ bassins de réception de toboggan : 1 heure
- **Suppression du brome et du PHMB** (« *biguanide* ») de la liste positive des produits de désinfection autorisés

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur le fond_Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines

- **Possibilité de réutilisation des eaux de lavage de filtre** (après microfiltration) à des fins de :
 - ❖ lavage de filtre (après élimination des premières eaux polluées)
 - ❖ alimentation des bassins ou des pédiluves (cf. annexe 3 de l'arrêté « utilisation eau »)
- **Nouvelles fréquences de vidange** pour certains types de bassins :
 - ❖ bassins standards : 1 fois / an (depuis septembre 2016)
 - ❖ baignoires à remous d'un volume $\geq 10\text{m}^3$ & pataugeoires : 2 fois / an
 - ❖ baignoires à remous d'un volume $< 10\text{m}^3$: 2 fois / mois
 - ❖ bassins individuels sans remous : 1 fois / semaine
- **Obligation de la P.R.P. à prévenir l'ARS** 7 jours avant la vidange périodique (sauf baignoires à remous $V < 10 \text{ m}^3$ & bassins individuels)
- **Annexe Installations sanitaires** : diminution du nombre minimal d'installations sanitaires obligatoires pour les **hébergement touristiques marchands (HTM)** d'une capacité d'accueil comprise entre 16 et 150 personnes et recommandations seulement pour les HTM d'une capacité d'accueil ≤ 15 pers.

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Ce qui change sur le fond_Arrêté du 26 mai 2021_Utilisation d'une eau non EDCH

- Annexe I : **Définition du contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation du bassin d'une piscine**
- Annexe II : **Critères de qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel**
- Annexe III : **Critères de qualité de l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine**

4. Coût du contrôle sanitaire

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Tarif des prestations standards du contrôle sanitaire des eaux de piscine

Types de prestations	Coût HT	Coût TTC
Déplacement sur site (*)	12 €	13,02 €
Prélèvement & mesure terrain	41 €	44,49 €
Analyse microbiologique standard	58,15 €	63,09 €
Analyse physico-chimique standard	39 €	42,32 €
Coût total d'un contrôle	150,15 €	162,92 €

() Facturé une seule fois si plusieurs bassins sur le même site*

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Tarifs des options du contrôle sanitaire des eaux de piscine

Options	Coût HT	Coût TTC
Trihalométhanes (bassin couvert)	209,49 €	227,30
Légionelles (bain à remous)	110 €	119,35 €
Coliformes & <i>Escherichia coli</i>	30 €	32,55 €
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	20 €	21,7 €
Turbidité	7 €	7,60 €

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Exemples de tarification annuelle pour le contrôle sanitaire d'une piscine de catégorie B

Types de piscine	Coût annuel TTC de base du contrôle sanitaire (4 passages par an)	Coût annuel TTC des options (1 fois par an)	Coût annuel TTC total du contrôle sanitaire
Piscine standard en extérieur	651,68 €	-	651,68 €
Piscine standard situé dans un local clos (+ option THM)		227,30 €	878,98 €
Bain à remous en extérieur (+ option LEGIO)		119,35 €	771,03 €
Bain à remous situé dans un local clos (+ options THM & LEGIO)		346,63 €	998,33 €

5. Pour aller plus loin

Présentation de la nouvelle réglementation piscine

Le site internet de l'ARS de La Réunion

<https://www.lareunion.ars.sante.fr/eaux-de-piscine-5>





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaire / Service santé-environnement